

CONTRIBUTIONS AU
RAPPORT SUR
**LE DROIT AU
DÉVELOPPEMENT**

CONTRIBUTIONS DU
Bureau Fédéral du Défenseur Public du Brésil

APPORTS AU
Rapporteur Spécial sur le droit au développement

Appel à contributions

Rapports 2023 du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit au développement.

Auteur :

Mouvement « Marche des Femmes » de l'État de Paraíba

Commission Pastorale de la Terre - Paraíba (*Comissão Pastoral da Terra - CPT*)

Comité des Énergies Renouvelables de la Région du Semi-Aride (*Comitê de Energia Renovável do Semiárido - CERSA*)

Groupe d'étude « Don Quichotte »

Professeur Carmélio Reynaldo (Université Fédérale de l'État de Paraíba - UFPB et CERSA)

Professeur Fernando Maia (UFPB)

Bureau Régional du Défenseur des Droits Humains de l'État de Paraíba (DRDH/DPU/PB)

Thème : Production d'énergie éolienne dans l'État de Paraíba et son impact socio-environnemental et sur les travailleurs

Contexte

Le territoire brésilien occupe un emplacement stratégique en matière de production d'énergie éolienne dans le monde, ce qui a conduit, en 2002, à la création du Programme de subventions aux sources alternatives d'énergie électrique - *Programa de Incentivo às Fontes Alternativas de Energia Elétrica* - Proinfa (Loi n° 10.438/2002), première initiative nationale d'envergure. Jusqu'en 2012, la croissance régulière du processus de promotion des parcs éoliens n'était pas accompagnée des cadres réglementaires nécessaires en la matière en termes de mesures d'incitation publiques.

À partir de 2014, le Brésil a accéléré son processus d'expansion des parcs éoliens à une telle vitesse qu'aujourd'hui le pays occupe la huitième place mondiale en matière de production d'énergie à partir de sources éoliennes, ce qui correspond à un peu plus de 2 % du total de la production de la planète. Le Nordeste constitue une région centrale dans ce domaine, huit des neuf états brésiliens responsables pour cette production étant situés sur ce territoire.

En 2020, 733 GW d'énergie ont été générés dans le monde grâce aux éoliennes. Tout porte à croire que le Brésil devrait, au cours de la décennie 2021, grimper au niveau mondial. Son potentiel éolien *onshore* (sur terre) pourrait atteindre 880,5 GW, dont 522 GW techniquement faisables, le Nordeste étant susceptible de produire 309 GW. Le potentiel éolien en mer (*offshore*) serait encore supérieur, estimé à 1,3TW. La région côtière océanique du Nordeste du Brésil est ainsi considérée la zone la plus favorable en matière de production d'énergie éolienne.

Pour ce faire, il est donc indispensable de bien définir le cadre réglementaire concernant le suivi et les procédures d'octroi des licences d'installation de ces parcs, notamment en termes d'impacts sur l'environnement, sur les relations de travail et sur les contrats d'utilisation des terres. Comme nous le

verrons ci-après, ces impacts sont évidents, ce qui montre que l'énergie éolienne produite ne serait pas aussi « propre » que les bases énergétiques nationales l'indiquent.

Scénario des impacts et violation du droit au développement

(B) 4. Les cadres réglementaires existants aux niveaux national, régional et international sont-ils capables de garantir que les entreprises payent leurs impôts aux États ?

B.4.1 Les parcs éoliens sont intentionnellement fragmentés (notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises appartenant au même groupe économique). En sous-divisant l'entité juridique en plusieurs entités plus simples et dotées d'un plus petit patrimoine, ces entreprises indiquent dans leurs demandes d'autorisation une zone d'installation inférieure. En ce faisant, non seulement elles échappent aux règles fiscales et environnementales davantage rigoureuses, en évitant des inspections plus strictes, mais elles se voient dispensées de l'obligation de mener une étude et un rapport d'impact, au Brésil dénommés *Estudos e Relatórios de Impacto Ambiental - EIA/RIMA*.

B.4.2 Il n'existe aucune réglementation fédérale concernant les taxes qui doivent être prélevées sur la vente d'énergie. Au contraire, de nombreux états brésiliens, soucieux d'attirer des investissements, proposent une exonération fiscale sur l'installation des parcs. Par ailleurs, il n'existe aucune réglementation en matière de redevances ni de retour budgétaire provenant de la vente du produit en faveur des municipalités.

(B) 5. Quelles bonnes pratiques sont menées par les entreprises pour réduire l'exclusion numérique et/ou assurer une utilisation sûre des technologies par les populations vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées, les jeunes filles et les minorités ?

B.5.1 Dans la région du semi-aride brésilien, l'inclusion numérique des enfants et des adolescents ne bénéficie la production et la consolidation des connaissances que dans les zones urbaines, les zones rurales étant laissées pour compte, ce qui favorise l'exode vers les villes des plus jeunes.

Scénario des propositions

(B) 1. Quelles lois, politiques et subventions existent (ou devraient être créées) pour encourager les entreprises à contribuer à la réalisation effective du droit au développement ?

B.1.1. Pour remédier à l'écart entre les bénéfices des entreprises et le montant des loyers perçus par les petits propriétaires terriens, l'État doit adopter des normes réglementaires capables d'équilibrer cette relation.

B.1.2. Compte tenu de la diversité des types d'impact et des zones d'installation, les normes doivent faire l'objet d'une révision, autant celles du Conseil National de l'Environnement (*Conselho Nacional do Meio*

Ambiente - Conama), que celles au niveau de l'état du Conseil de Protection de l'Environnement de l'État de Paraíba (*Conselho de Proteção Ambiental do Estado da Paraíba – Copam/PB*), pour définir l'impact d'une entreprise ; si elle est susceptible d'entraîner un faible impact, cela présuppose une simplification des procédures d'obtention des licences et exclut l'exigence d'une étude et d'un rapport d'impact sur l'environnement.

B.1.3 Conformément à la Convention 169 de l'OIT, il est indispensable de rendre obligatoire la consultation libre, préalable et informée à toutes les communautés traditionnelles et aux peuples qui vivent dans les zones rurales et en dépendent pour leur survie.

B.1.4 Pour éviter que les agriculteurs qui louent une partie de leurs terres aux parcs éoliens perdent leur condition d'Assuré Spécial Rural, auprès de la sécurité sociale brésilienne (INSS), il convient de réviser la loi de façon à distinguer la condition de bailleur et celle d'assuré.

B.1.5 Il est également indispensable de créer et de revoir les lois qui régissent les contrats privés entre les entreprises et les travailleurs/petits propriétaires terriens, en matière de :

- a. bénéfice réel des communautés, avec des projets de production autonomes capable de coexister avec des projets énergétiques, sans mettre en péril la souveraineté des territoires ;
- b. proportionnalité et bien-fondé à prendre en compte dans les relations économiques entre les parties contractantes, en gardant à l'esprit l'importance de réduire l'inégalité entre les bénéfices réalisés par les entreprises et les montants versés aux travailleurs (salaires) et aux petits propriétaires terriens (achat, location ou bail) ;
- c. publicité des contrats, les clauses de secret, qui ne servent que les intérêts des entreprises, empêchant toute discussion collective et conseil juridique aux agriculteurs ;
- d. utilisation continue de la main-d'œuvre locale, dès les premières opérations d'installation jusqu'à l'entretien permanent des machines et des structures, avec la mise en place de formations professionnelles et de meilleurs salaires.
- e. dégradation de l'environnement et du paysage : pollution sonore engendrée par le volume élevé du bruit constant des éoliennes ; ombrage nuisible à la flore et aux plantations ; expulsion et réduction de la faune (en particulier des oiseaux) en raison du déséquilibre de la chaîne alimentaire causé par le bruit et par les pales des éoliennes (notamment lorsqu'un oiseau butte dessus) ; disparition de la végétation endémique de plusieurs zones au profit de l'ouverture de routes pour le passage des camions et des équipements ; érosion, excavation et activités de terrassement susceptibles de modifier le niveau hydrostatique de la nappe phréatique et de menacer l'écoulement des eaux souterraines ; interférence sur la disponibilité locale en l'eau notamment en raison du forage de puits et de la consommation élevée pour la fabrication du béton utilisé dans les travaux ;
- f. risque pour les familles des interférences électromagnétiques des lignes de transmission, la réglementation nationale autorisant une distance minimale entre les habitants et les tours d'éoliennes bien inférieure aux normes internationales.

(B) (B) 2. Quelles mesures sont prises pour assurer que les entreprises offrent des salaires convenables à leurs employés/travailleurs dans toutes leurs activités et adoptent des pratiques commerciales responsables ?

B.2.1 Les entreprises adoptent délibérément une stratégie pour ne pas établir clairement les montants perçus par les agriculteurs. Selon les déclarations de l'entreprise Abeeólica elle-même, la non-diffusion des montants perçus par les agriculteurs constitue une sorte de protection dont disposent les entreprises pour garantir leurs profits lors des ventes aux enchères d'énergie. Les contrats prévoient un versement mensuel de 1,5 %, mais la communauté ne sait sur quelle base ce calcul est effectué : s'il s'agit de la valeur brute ou nette de production d'énergie ; si la production est rentable ou non ; et quel est le montant des bénéfices de l'entreprise. En général, les voies de communications mises en place par l'entreprise ne permettent pas d'obtenir ces informations. Les familles font alors appel aux institutions de défense des droits humains, telles que le Bureau Fédéral du Défenseur Public et le Ministère Public Fédéral, à même d'exiger des mesures telles que la diffusion d'informations sur la quantité d'énergie produite.

(B) 6. Comment les états et autres acteurs (par exemple, les institutions nationales des droits humains, les banques de développement et les entreprises) peuvent-ils offrir des recours efficaces aux individus et aux communautés qui allèguent souffrir une violation du droit au développement ?

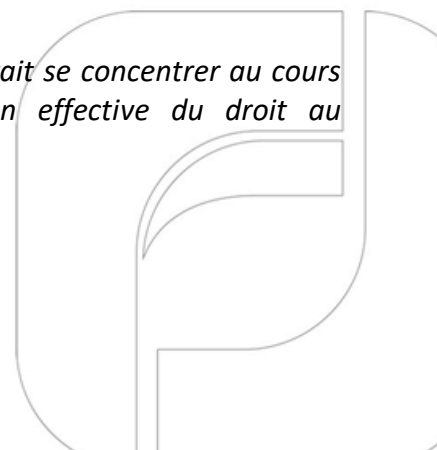
B.6.1. Assurer la destination d'une partie de l'énergie produite vers la consommation locale ;

B.6.2. Prendre en compte l'augmentation de la violence, de la prostitution, de la transmission de MST, de la consommation de drogues, qui résultent de l'arrivée massive de personnes dans la localité au moment de l'installation des parcs, en particulier d'hommes adultes ne faisant pas partie de la communauté ;

B.6.3 Démocratiser le débat sur le régime juridique qui régit les contrats de cession d'usage de la terre et faire en sorte que les familles soient pleinement informées de leur contenu, y compris des clauses qui instituent des instruments de contrôle social des activités ;

B.6.4 Qualifier, réglementer et contrôler les montants fixés contractuellement en matière de baux, jusqu'à présent incertains et dérisoires compte tenu des bénéfices générés par l'activité de production d'énergie éolienne et des dommages subis par les agriculteurs cédants et par la communauté dans son ensemble. Il doit en être de même pour les types de gestion et d'utilisation des terres par chacune des parties, sachant qu'il n'est pas rare que les contrats contiennent des clauses permettant à l'entreprise de définir la forme d'occupation du territoire cédé, même lorsqu'il est régi par une disposition contractuelle d'utilisation autonome, en alléguant, sans fondement, que cette règle constitue un obstacle à la mise en œuvre des activités.

(C) 1. Quelles sont les questions sur lesquelles le Rapporteur spécial devrait se concentrer au cours des trois prochaines années de son mandat pour la réalisation effective du droit au développement au niveau local, national, régional et international ?



C.1.1 Il urge de réviser le Décret-Loi (*Decreto-Lei*) n° 3.365 du 21 juin 1941 et l'article 10 de la Loi n° 9.074/1995, qui prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui permet aux grandes entreprises de s'approprier des terres sans se préoccuper de la sécurité environnementale ou sociale.

C.1.2 Il est également indispensable de réviser la Résolution (*Resolução*) Conama n° 279/2001, qui vise à garantir l'augmentation de la production et distribution d'énergie électrique dans le pays et qui, à cette fin, encourage la simplification du processus d'octroi de licence environnementale aux entreprises de production d'énergie.

(C) 2. Quels sont les principaux défis pour la réalisation du droit au développement ? Existe-t-il des bonnes pratiques et des stratégies efficaces pour surmonter ces défis ?

C.2.1 La fragmentation des entreprises de production d'énergie doit faire l'objet d'une réglementation du processus d'octroi des licences, qui tienne compte de l'intérêt socio-environnemental local. Les projets de mis en œuvre des parcs et des centrales solaires soumis au processus d'octroi de licences doivent être analysés de manière systémique, de façon à tenir compte de l'impact de l'ensemble du complexe de production d'énergie sur le territoire concerné, même s'ils émanent de différentes entreprises.

C.2.2 Il est également fondamental de démocratiser le débat sur le régime juridique qui régit les contrats de cession d'usage des terres et de faire connaître aux familles paysannes son contenu, ainsi que l'incorporation de clauses qui facilitent la négociation collective, l'assistance juridique et le contrôle social des entreprises.

C.2.3 Il est également nécessaire que l'implantation des parcs éoliens ou des centrales solaires soit soumise à des consultations libres, préalables et informées auprès de toutes les communautés affectées directement ou indirectement par les activités, et que les bénéfices et les impacts négatifs des installations soient explicités et débattus, afin que les communautés puissent décider collectivement de louer ou non leurs terres et participer aux bénéfices issus de l'utilisation des ressources énergétiques sur leurs territoires.

(C) 3. Quelles mesures devraient être prises pour garantir l'intégration du droit au développement aux autres agendas, tels que les Objectifs de développement durable (ODD), les affaires et les droits humains, la protection de l'environnement, le changement climatique, la discrimination, la migration, la paix et la sécurité, le financement du développement, le commerce et les accords d'investissement, les nouvelles technologies, l'espace civique et l'accès à la justice ?

C.3.1. Réalisation de consultations libres, préalables et informées auprès de toutes les communautés affectées directement ou indirectement par les activités des entreprises, obligation déjà prévue pour les communautés traditionnelles (*quilombolas* et autochtones, par exemple) en raison de la protection assurée par la Convention 169 de l'OIT.

C.3.2. Protection réglementaire et opérationnelle des sites archéologiques et autres patrimoines historiques dans la région où les parcs d'énergie renouvelable seront installés, notamment compte tenu des rapports dressés par l'Institut du Patrimoine Historique et Artistique National (IPHAN) qui font état de l'occupation irrégulière par des entreprises de ces territoires d'intérêt culturel et historique.

C.3.3 Modification des contrats, de façon à exclure les clauses abusives pour rétablir l'équilibre entre les parties contractantes.

C.3.4 Modification de la loi en matière de sécurité sociale afin de garantir le maintien du statut d'Assuré Spécial (qui donne droit à la retraite, à l'assurance récolte, au crédit et autres bénéfices) aux personnes qui louent leurs terres pour la production d'énergie éolienne.

C.3.5 Réalisation d'études et définition de paramètres plus rigoureux pour déterminer la distance minimale entre les habitants, les tours et les lignes de transmission d'énergie.

C.3.6. Établissement de l'obligation de réaliser des études et des rapports d'impact sur l'environnement (*Estudos e Relatórios de Impacto Ambiental - EIA/RIMA*) pour toute zone à explorer à des fins de production d'énergie éolienne.

C.3.7. En matière de régularisation foncière, inclusion de la cession des terres pour la production d'énergie éolienne comme l'une des conditions favorables à l'acquisition de terres par les travailleurs ruraux susceptibles de les céder.

C.3.8. Utilisation d'une partie de l'énergie produite dans la localité même.

C.3.9. Réalisation d'études de zonage écologique et économique permettant de planifier le développement social, environnemental et économique ainsi que l'aménagement du territoire national. Sur cette base, il convient d'élaborer des normes visant à protéger les territoires vivriers en tant que zone d'intérêt économique, social et environnemental.

